

Conditions générales de location

Article 1. Dispositions Générales: Le client »locataire » est obligatoirement majeur, habilité à signer des contrats qui engagent sa responsabilité. Il appartient au locataire de vérifier que les informations qu'il fournit lors de sa réservation, ou à tout autre moment, sont exactes et complètes. Il est de sa responsabilité de s'assurer que les coordonnées qu'il communique lors de sa réservation sont correctes et qu'elles lui permettront de recevoir la confirmation de sa réservation.

Pour le bon suivi du dossier, le locataire devra informer immédiatement le propriétaire de toute modification des informations fournies lors de sa réservation.

Le propriétaire s'engage à ne divulguer à aucun tiers les informations de quelque nature que ce soit, sur quelque support que ce soit, que le client réservataire aura été amené à lui donner à l'occasion de l'exécution du présent contrat. Ces dernières dispositions ne sont toutefois pas applicables s'agissant des demandes de renseignements qui seraient formulées par les administrations et/ou les Tribunaux.

Article 2. Conclusion du contrat et paiement : Le présent contrat a pour objet d'assurer la réservation d'un séjour en hébergement.

La réservation du séjour devient effective dès lors que le locataire valide son paiement. Dans le cas du délai de confirmation de 24 heures par l'hébergeur, le paiement ne sera valide qu'après acceptation. Dans le cas d'un paiement d'un acompte, le solde du loyer doit être versé au plus tard le jour de l'arrivée. Le locataire reçoit une confirmation de la commande par courrier électronique. Cette confirmation retrace les caractéristiques essentielles de la réservation, son prix et ses modalités de paiement, et est considérée comme valant preuve de la conclusion du contrat de réservation. Le contenu de ces confirmations de réservation est archivé par le propriétaire. Elles sont considérées comme valant preuve du consentement du locataire au contrat de réservation et de sa date. Les charges non incluses dans le panier lors de la réservation en ligne doivent être acquittées en fin de séjour.

Article 3. Dépôt de garantie : Le locataire verse à son arrivée un dépôt de garantie de 300€. Il sera restitué à la fin du séjour (départ du locataire), déduction faite, par le propriétaire, des montants à la charge du locataire aux fins de remise en état des lieux. Le montant de ces retenues devra être dûment justifié par le propriétaire sur la base de l'état des lieux contradictoire de sortie, constat d'huissier, devis, factures... Si le dépôt de garantie est insuffisant, le locataire s'engage à compléter la somme sur la base des justificatifs fournis par le propriétaire. Ce présent cautionnement ne pourra en aucun cas être affecté ou considéré comme participation au paiement du loyer.

Article 4. Durée : Le locataire doit quitter les lieux à l'heure prévue par le contrat c'est à dire au maximum 11 H ou à une heure convenant au propriétaire, après état des lieux. Le locataire ne peut en aucune circonstance se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux à l'expiration de la période de location initialement prévue par le contrat, sauf accord du propriétaire.

Article 5. Utilisation des lieux : Le propriétaire fournira le logement conforme à la description qu'il en a faite et le maintiendra en état de servir. Le locataire jouira de la location d'une manière paisible et en fera bon usage, conformément à la destination des lieux. Les locaux loués sont à usage d'habitation provisoire ou de vacances, excluant toute activité professionnelle de quelque nature que ce soit (séjour maximum 14 nuits éventuellement renouvelable selon accord du propriétaire). Le locataire s'est engagé à payer lors de sa réservation le forfait ménage et de ce fait pourra quitter les lieux tranquillement. Le forfait ménage n'inclut pas le fait de faire sa vaisselle avant le départ. Toutes réparations quelle qu'en soit l'importance, rendues nécessaires par la négligence du locataire en cours de location, seront à sa charge. La location ne peut en aucun cas bénéficier à des tiers, sauf accord préalable du propriétaire. La sous-location est interdite au preneur, même à titre gratuit, sous peine de résiliation de contrat ; le montant intégral du loyer restant acquis ou dû au propriétaire. Le nombre de locataires ne peut être supérieur à la capacité d'accueil maximum indiquée sur la fiche descriptive de l'hébergement. A titre exceptionnel et sous réserve de l'accord du propriétaire, il pourra être dérogé à cette règle. Dans ce cas, le propriétaire sera en droit de percevoir une majoration de prix qui devra être préalablement communiquée au locataire et consignée par écrit. Sans accord du propriétaire et si le nombre de locataires dépasse la capacité d'accueil, celui-ci peut refuser les locataires supplémentaires. Dans ce cas, toute modification ou rupture du contrat sera considérée à l'initiative du locataire.

Article 6. Accueil d'animaux : NON. En cas de non respect de cette clause par le locataire, le propriétaire peut refuser le séjour. Dans ce cas, aucun remboursement ne sera effectué.

Article 7. Etat des lieux et inventaire : L'état des lieux contradictoire et l'inventaire du mobilier et divers équipements sont faits en début et en fin de séjour par le propriétaire ou son mandataire dûment habilité et muni d'un pouvoir écrit, et le locataire. En cas d'impossibilité de procéder à l'inventaire lors de l'arrivée, le locataire disposera de 72 heures pour vérifier l'inventaire affiché et signaler au propriétaire les anomalies constatées (concernant les séjours d'une durée inférieure à ou égale à 4 jours, le délai de 72 h est ramené à 24 h). Passé ce délai, les biens loués seront considérés comme exempts de dommages à l'entrée du locataire. Un état des lieux contradictoire de sortie doit obligatoirement être établi. Le locataire accepte que cet état des lieux puisse être effectué soit avec le propriétaire ou son mandataire. Si le propriétaire ou son mandataire constate des dégradations, il devra en informer le locataire sous huitaine.

Article 8. Conditions de résiliation : Toute résiliation du présent contrat doit être adressée au propriétaire par courrier recommandé avec accusé de réception, la date de réception faisant foi. a) Résiliation à l'initiative du locataire En cas d'annulation entre 7 jours et le jour de l'arrivée par le locataire avant l'arrivée dans les lieux, et en l'absence d'assurance annulation souscrite : - le montant intégral du séjour payé en ligne reste acquis au propriétaire Si le locataire ne se manifeste pas dans les 24 heures qui suivent la date d'arrivée indiquée sur le contrat, le présent contrat est annulé et le propriétaire peut disposer de sa location. En cas de versement d'acompte, le reste acquis au propriétaire qui peut demander le paiement du solde de la location. b) Résiliation à l'initiative du propriétaire En cas d'annulation par le propriétaire, celui-ci reverse au locataire l'intégralité des sommes réglées en ligne. Le locataire peut demander des dommages et intérêts ou des indemnités pour le préjudice moral et le préjudice financier subi. c) En cas de résiliation en cours de contrat Lorsque la résiliation du contrat par le propriétaire intervient pendant la durée de la location, elle doit être dûment justifiée (défaut de paiement du loyer, chèque sans provision émis par le locataire, détérioration avérée des lieux loués, plaintes du voisinage, ...). Cette résiliation, qui intervient par courrier recommandé avec accusé de réception, entraîne le départ du locataire dans les deux jours de la date de réception du courrier lui notifiant cette décision. Dans ce cas, quelle que soit la cause de la résiliation, l'intégralité du montant des loyers demeure acquise au propriétaire. Le propriétaire se réserve le droit de conserver le montant du dépôt de garantie dans les conditions précisées au paragraphe «dépôt de garantie ». Article 9 Interruption du séjour : En cas d'interruption anticipée du séjour par le locataire, et si la responsabilité du propriétaire n'est pas mise en cause, il ne sera procédé à aucun remboursement, hormis le dépôt de garantie. Article 10. Assurances : Le locataire est tenu d'assurer le local loué. Il doit vérifier si son contrat d'habitation principale prévoit l'extension villégiature (location de vacances). Dans l'hypothèse contraire, il doit intervenir auprès de sa compagnie d'assurances et lui réclamer l'extension de la garantie ou bien souscrire un contrat particulier, au titre de clause "villégiature". Une attestation d'assurances peut lui être réclamée à l'entrée dans les locaux.